



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL MANDATURE 2026-2032

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2026
SOUS LA PRÉSIDENCE DE SYLVAIN CLEMENT, MAIRE

*Ce règlement intérieur est largement inspiré des conseils d'élaboration du règlement intérieur d'un
Conseil Municipal proposé par l'AMF en date du 11 mai 2026*

Table des matières

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur	3
Article 1 : Questions orales.....	3
Article 2 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune ...	4
Article 3 : Modalités pratiques du déroulement des réunions des commissions municipales, en plusieurs lieux, par visioconférence	6
CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal.....	8
Article 4 : Périodicité des séances	8
Article 5 : Convocations	8
Article 6 : Ordre du jour.....	9
Article 7 : Accès aux dossiers.....	10
Article 8 : Questions écrites.....	10
CHAPITRE III : Commissions municipales et comités consultatifs	11
Article 9 : Commissions municipales	11
Article 10 : Comités consultatifs	13
CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal	13
Article 11 : Pouvoirs	13
Article 12 : Secrétariat de séance	14
Article 13 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal.....	15
Article 14 : Enregistrement des débats	15
Article 15 : Police de l'assemblée	17
CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations	18
Article 16 : Déroulement de la séance	18
Article 17 : Débats ordinaires.....	19
Article 18 : Suspension de séance.....	20
Article 19 : Amendements	20
Article 20 : Référendum local	20
Article 21 : Votes	21
Article 22 : Clôture de toute discussion.....	22
CHAPITRE VI : Information du public	23
Article 23 : Procès-verbaux	23
Article 24 : Liste des délibérations examinées.....	24
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	25
Article 25 : Modification du règlement intérieur	25
Article 26 : Application du règlement intérieur.....	25

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Questions orales

Cadre légal :

Article L2121.19 CGCT :

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

À défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an ».

Dispositions du règlement :

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

À savoir

Si ni le règlement intérieur ni une délibération du conseil municipal ne précisent le délai de dépôt préalable des questions orales au maire, celles-ci pourraient être posées le jour même de la séance publique par un conseiller municipal et ce, sans possibilité pour le maire de les juger irrecevables, en l'absence d'actes précisant les modalités de dépôt (réponse ministérielle n° 16423 du 4 juin 2020, JO Sénat ; CAA Douai, 7 mai 2025, n° 24DA00582).

De même, les restrictions apportées par le règlement intérieur à la liberté d'expression des élus doivent être justifiées par les contraintes d'organisation des séances du conseil municipal (CAA Douai, 27 juillet 2020, n° 18DA02213).

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 2 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune

Cadre légal :

Article L2121-27-1 Version en vigueur du 23 mars 2024 au 01 janvier 2029

Modifié par LOI n°2024-247 du 21 mars 2024 - art. 15

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

À savoir

Titulaires du droit d'expression

- Ce droit appartient à chaque élu (*TA Versailles, 25 mai 2004, Chandon, n° 0203884*) ;
- Il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe (*TA Versailles, 27 mai 2004, Lesquen, n° 0204011*) ;
- Bénéficie également de ce droit, le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat (*CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n° 06VE00383*), qu'il ait quitté ou ait été exclu de la majorité municipale (*TA Rennes, 12 avril 2023, n° 2301611*) ;
- Ce droit peut aussi bénéficier aux conseillers de la majorité, sous réserve que leur expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité (*CE 14 avril 2022, Commune de Thouaré-sur-Loire, n° 448912*).

Supports du droit d'expression

L'article L.2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes (*TA Montreuil, 2 juin 2015, n° 1407830 ; TA Melun, 30 novembre 2017, Lagny-sur-Marne, n° 1605943 et n° 1605947 ; CAA Lyon, 26 juin 2018, n° 16LY04102*). Ce droit s'applique à toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (*CAA Versailles, 10 février 2021, Commune de Noisy-le-Sec, n° 19VE01833 ; CE 14 avril 2022, Commune de Willems, n° 451097*).

C'est notamment le cas du site internet d'une commune et de sa page Facebook diffusant également des informations générales sur les réalisations et la gestion de la commune, distinctes de celles publiées au sein du bulletin municipal (*TA Lille, 28 septembre 2021, n° 2005711 ; TA Lyon, 16 septembre 2021, n° 2100352*).

Par ailleurs, à défaut d'espace réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité dans une publication d'information générale, le fait de prévoir un espace leur permettant de réagir à cette publication dans le traditionnel bulletin municipal et ce, en sus de la tribune classique, permet de répondre aux obligations de l'article L.2121-27-1 du CGCT (*CE 8 février 2023, n°*

470804).

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire l'obligation fixée à l'article L.2121-27-1 du CGCT, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur son site internet (*CAA Nancy, 30 juin 2016, commune de Jarville-la-Malgrange, n° 16NC00169 et n° 16NC00170*).

En revanche, ce droit d'expression de l'opposition n'est pas applicable à la page X (ex-Twitter) de la commune (*TA Cergy-Pontoise, 13 décembre 2018, n° 1611384*). A noter, cette jurisprudence relève de la période où le nombre de signes sur Twitter était limité à 140 caractères. Compte tenu des évolutions techniques récentes permettant désormais, sous conditions, de s'exprimer plus longuement, si le juge est saisi, il pourrait être amené à reconsidérer sa position. S'agissant des comptes ouverts par la commune sur Instagram et Tiktok, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, les caractéristiques techniques de ces applications semblent faire obstacle à ce qui l'y soit réservé aux conseillers d'opposition un espace propre d'expression (*réponse ministérielle n° 10303 du 24 octobre 2023, JO AN*).

S'agissant de l'insertion de documents dans la presse quotidienne régionale par une commune

- Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque des informations rapportées par voie de presse par une collectivité portent sur les réalisations et la gestion du conseil municipal et sont susceptibles d'être requalifiées en bulletin d'information générale, il doit être mis à la disposition des élus d'opposition un espace d'expression ;
- Lorsqu'une publicité porte sur une politique publique, telle que l'attractivité touristique ou économique de la commune, ou encore l'accès à certains services publics ou événements organisés par la collectivité, elle ne saurait être qualifiée d'information générale. Il ne saurait y avoir dans ce cas, l'obligation de réserver un espace d'expression à l'opposition (*réponse ministérielle n° 6866 du 22 août 2023, JO AN*).

Dispositions du règlement :

Il ressort de cet article que lors de la parution d'un bulletin municipal d'information générale, un espace d'expression libre doit être réservé aux Conseillers municipaux ne se réclamant pas de la majorité municipale, qu'ils appartiennent ou non à un groupe constitué.

Alinéa 1 : publications imprimées

Afin de se conformer aux exigences légales, dans chaque publication mentionnant l'action municipale et diffusant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion, un encart, avec un maximum de 55 caractères par page, espaces compris (nombre de caractère adapté à chaque publication tel que décrit ci-dessous), est proposé pour permettre l'expression des Conseillers municipaux ne se réclamant pas de la majorité municipale ou du groupe minoritaire en cas de groupe constitué. Ceux qui, parmi celui-ci, auront décidé de se constituer en groupe d'élus, pourront s'exprimer conjointement en tant que tel.

Encart réservé au groupe minoritaire par type de publication :

- Bulletin municipal de plus de 2 pages : un encart de 400 caractères, espaces compris avec un maximum de 55 caractères par page, dans le cas de publications plus importantes.
- Flash info de 2 pages maximum (un recto et un verso) : 250 caractères espaces compris.

Le contenu visuel n'est pas intégré aux communications des Conseillers municipaux ne se réclamant pas de la majorité municipale.

Les éléments de communication qui n'évoque pas l'action municipale sont exclus du champ de communication des Conseillers municipaux ne se réclamant pas de la majorité municipale ou du groupe minoritaire. (exemple : livret d'accueil, calendrier...).

Alinéa 2 : publications électroniques

Chaque encart des Conseillers municipaux ne se réclamant pas de la majorité municipale sera publié sur le site internet de la ville.

Il en sera de même sur le compte Facebook de la ville, par le biais d'un lien établi avec le site, vers le contenu du bulletin concerné.

Les moyens de communication présentant un nombre limité de caractère (ex : Twitter, Ma Mairie en Poche) ne sont pas concernés par les publications électroniques du groupe minoritaire.

Alinéa 3 : délais et conditions de publication

Chaque Conseiller municipal devra être prévenu au minimum un mois à l'avance de la prochaine diffusion d'une publication imprimée diffusant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion municipale. La date prévue d'impression sera précisée.

Les Conseillers ne se réclamant pas de la majorité municipale désirant s'exprimer devront faire parvenir leur texte (sans photo ou image) au minimum 15 jours avant la date prévue d'impression en format modifiable tel que Word. Pour des raisons évidentes d'harmonisation des publications municipales, la mise en forme reste à la discrétion du directeur de publication.

Il en sera de même pour tout autre Conseiller.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via l'adjointe en charge de la publication par mail sur l'adresse de la ville (@ville-pontamarcq.fr) au plus tard 15 jours avant la date d'impression.

Les textes sont publiés sous la responsabilité du Maire, directeur de la publication. Celui-ci est, de par la loi, pénalement responsable des propos publiés. Il a donc un devoir de vérification et de surveillance de ceux-ci.

En conséquence, tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques ayant un caractère diffamatoire, injurieux, ou encore attentant à l'honneur et la considération d'une personne (même sous forme déguisée ou par insinuation) ou manifestement outrageant, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié. Le Directeur de la publication pourra, dès réception, exiger une modification du texte.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par les auteurs.

Pour une publication papier, dans le cas de dépassement des délais nécessaires à l'impression, celui-ci ne pourrait être publié.

Article 3 : Modalités pratiques du déroulement des réunions des commissions municipales, en plusieurs lieux, par visioconférence

Cadre légal :

Article L.2121-22-1 A du CGCT Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 11

Le maire peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Le règlement intérieur définit les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté.

A savoir

Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 11), le maire **peut** décider que les réunions des commissions municipales créées par le conseil municipal, en application de l'article L.2121-22 du CGCT, se déroulent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Le règlement intérieur définit les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, lorsque le maire décide de faire usage de cette possibilité, les modalités pratiques sont précisées dans une délibération ou dans un règlement intérieur.

Dispositions du règlement :

Le recours à la visioconférence pour les réunions de commissions municipales créées par le conseil municipal, appartient au maire seul, sans possibilité de déléguer cette décision.

Monsieur le Maire décide de permettre, dans des situations exceptionnelles (crise sanitaire, empêchement ponctuel majeur ...), et sur sa seule autorisation préalable, le recours à la visioconférence pour les commissions municipales.

La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel. Il est possible d'y assister pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence, y compris pour le président de la commission et le cas échéant, les agents auxiliaires, dès lors qu'ils disposent des moyens matériels et informatiques adéquats.

La convocation fait mention du lien et de la procédure de connexion, du logiciel utilisé, des personnes à contacter en cas de difficultés techniques le prestataire informatique de la commune (Solufiz) et le cas échéant, le lieu mis à disposition.

Tout agent municipal peut-être ponctuellement habilité à participer à la réunion des commissions municipales selon son expertise.

Le lien de connexion ne peut être partagé à d'autres personnes qu'aux membres de la commission et aux agents municipaux habilités (cf. ci-dessus).

La participation à distance est possible depuis tout lieu, y compris à domicile, respectant le principe de neutralité et permettant une prise de parole sans interférence.

En début de réunion, le président de la commission s'assure que les membres de celle-ci sont bien connectés et en mesure de participer aux travaux (microphone, enceinte et écrans fonctionnels notamment).

Les votes ont lieu à main levée. Le recours au vote secret n'est pas envisageable, au regard des contraintes techniques de la visioconférence.

Lorsqu'un élu est intéressé à l'affaire (soit en son nom personnel, soit comme mandataire) et qu'il participe à la réunion à distance, le président de la commission municipale l'invite à ne pas prendre part aux échanges.

En cas de dysfonctionnement technique, le président de la commission municipale suspend la séance le temps que la défaillance soit résolue, voire la reporte, en cas de problèmes persistants.

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 4 : Périodicité des séances

Cadre légal :

Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.

Dispositions du règlement :

Le principe d'une réunion trimestrielle est retenu selon un calendrier à fixer en début de d'année.

Article 5 : Convocations

Cadre légal :

Articles L.2121-10 du CGCT Version en vigueur depuis le 29 décembre 2019

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 9

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

Articles L.2121-11 du CGCT Version en vigueur depuis le 24 février 1996

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Articles L.2121-12 du CGCT Version en vigueur depuis le 19 août 2015

Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 142

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

Dispositions du règlement :

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. La municipalité met à disposition des conseillers municipaux un courriel (la 1^{ère} lettre du prénom suivie du nom de famille @ville-pontamarcq.fr). Aussi, les convocations ou autres documents ayant trait à la vie municipale leurs sont donc adressés sur cette messagerie municipale ou à l'adresse électronique de leur choix.

A savoir

Il est recommandé de joindre à la convocation le projet de procès-verbal de la séance précédente en vue de son approbation lors de la séance considérée (cf. article 26 du présent document).

Afin de permettre à chaque conseiller d'aborder sereinement les sujets portés à l'ordre du jour, la municipalité propose d'adresser, sous couvert des possibilités de service, la convocation accompagnée de l'ordre du jour 5 jours francs avant la tenue du conseil municipal à l'instar des collectivités de plus de 3500 habitants. En cas d'impossibilité le délai sera conforme à la réglementation en vigueur.

Les convocations peuvent être signées, sur délégation du maire, par le directeur général des services le cas échéant.

Article 6 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 7 : Accès aux dossiers

Cadre légal :

Articles L.2121-13 du CGCT Version en vigueur depuis le 24 février 1996

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Articles L.2121-13-1 du CGCT Version en vigueur depuis le 01 janvier 2005

Création Loi 2004-809 2004-08-13 art. 124 1° JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Dispositions du règlement :

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, à tout moment. La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, les dossiers qui feront l'objet d'une délibération seront adressés en amont de la séance à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante par voie dématérialisée avec la convocation et déposés sur l'espace dédiés du réseau interne accessible via la tablette remise à chaque conseiller pour la durée du mandat.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires (tablette numérique, et adresse électronique).

A savoir

Pour le vote du budget primitif, le délai de communication du projet du budget doit être distingué de celui de la convocation des membres du conseil municipal. Le projet de budget est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget (*article L.1612-26 du CGCT*).

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le maire ou non d'apporter une réponse de la cadre de la séance du conseil municipal.

CHAPITRE III : Commissions municipales et comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales

Cadre légal :

Articles L.2121-22 du CGCT Version en vigueur depuis le 23 mars 2014

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Dispositions du règlement :

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Sécurité et Mobilité	5 membres
Urbanisme	5 membres
Vie sociale et inclusion	5 membres
Enfance, famille, jeunesse et vie scolaire	5 membres
Aînés	7 membres
Développement économique	5 membres
Vie associative et sport	6 membres
Information, communication	2 membres
Culture et événementiel	7 membres
Environnement, travaux, voirie et patrimoine	7 membres

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront (D2026-04-08/07 Composition des commissions municipales et D2026-09-16/07 Modification de la composition des commissions).

A savoir

Pour mémoire, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il convient de s'assurer que chacune des tendances soient représentées avec la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, et ce sans que les différentes tendances ne bénéficient toujours d'un nombre de membres au sein des commissions strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux obtenus (*CE 26 septembre 2012, Commune de Martigues, n° 345568*).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, lorsque différentes tendances sont représentées au sein du conseil municipal, il est vivement recommandé de respecter la répartition proportionnelle au sein des commissions municipales, et ce malgré l'absence d'obligation légale.

S'agissant des commissions créées par le conseil communautaire des EPCI à fiscalité propre, en vertu de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire.

Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour les communes de plus de 1 000 habitants. Par ailleurs, les EPCI à fiscalité propre peuvent prévoir la participation, au sein de leurs commissions, de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'ils déterminent. En outre, les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de ces commissions peuvent assister aux séances de celles-ci, sans participer aux votes.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre de 2 commissions au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller municipal aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par mail 5 jours francs au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie électronique au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission, lorsqu'elle existe.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal avant la séance concernée.

Sur la possibilité pour le maire de décider que les réunions des commissions se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence, cf. article 3, ci-dessus.

Article 10 : Comités consultatifs

Cadre légal :

Articles L.2143-2 du CGCT Version en vigueur depuis le 28 février 2002

Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 1 I, 2 jorf 28 février 2002

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 1 ()

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 2

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Dispositions du règlement :

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Pouvoirs

Cadre légal :

Articles L.2121-20 du CGCT Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 29

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Dispositions du règlement :

Les pouvoirs sont remis au maire, adressés par courrier ou par courriel assorti d'une signature électronique certifiée, avant la séance du conseil municipal concernée. En cas d'urgence, les pouvoirs reçus par un autre canal peuvent également être remis au maire, en main propre, avant la séance du conseil municipal.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie (sous réserve de modification) :

Lundi - Mercredi : 8h30 à 12h et 13h30 à 17h30

Mardi - Jeudi : 8h30 à 12h

Vendredi : 8h30 à 12h et 13h30 à 17h00

A savoir

Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité (depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local), un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

S'agissant de la possibilité de donner pouvoir par courriel, en l'absence de signature répondant aux exigences posées par le règlement (UE) n° 910/2014, un courriel donnant pouvoir ne saurait constituer un support écrit valide (réponse ministérielle n° 3949 du 28 mars 2023, JO AN).

Pour mémoire, ce règlement prévoit qu'une signature électronique avancée doit être liée au signataire de manière univoque, permettre d'identifier le signataire, avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif, et être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable. La signature électronique repose sur un certificat qualifié de signature électronique et un dispositif de création, dont les exigences ont été fixées par ce règlement. **Cette signature est donc distincte des éléments d'identification habituels classiques clôturant un courriel !**

Dans ces conditions, et pour prévenir toute contestation, un simple courriel ne saurait faire office de pouvoir. En revanche, il est possible d'adresser par courriel électronique non certifié le scan d'un courrier octroyant un pouvoir dûment signé.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Cadre légal :

Articles L.2121-15 du CGCT Version en vigueur depuis le 01 juillet 2022

Modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 1

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Dispositions du règlement :

Le(s) secrétaire(s) de séance, qui est(sont) un(des) élu(s), assiste(nt) le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal

Cadre légal :

Articles L.2121-18 alinéa 1er du CGCT Version en vigueur depuis le 24 février 1996

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Dispositions du règlement :

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Enregistrement des débats

Cadre légal :

Articles L.2121-18 alinéa 3 du CGCT Version en vigueur depuis le 24 février 1996

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Dispositions du règlement :

A savoir

Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf. CNIL- Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté (Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 avril 2021, n° 19-87.480 ; réponse ministérielle n° 22603 du 20 mai 2021, JO Sénat). Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (réponse ministérielle n° 14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le maire (ou, en cas d'empêchement, un autre élu le suppléant et assurant la présidence de la séance, c'est-à-dire son « remplaçant ») rappelle ces règles en début de réunion et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage à la porte d'entrée de la salle du conseil municipal. Cette affiche doit rappeler notamment :

l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;

l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;

les modalités d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (*pour les seuls conseillers municipaux*) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son « remplaçant ») rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil municipal, le maire peut le faire cesser.

Article 15 : Police de l'assemblée

Cadre légal :

Articles L.2121-16 du CGCT Version en vigueur depuis le 24 février 1996

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorif 24 février 1996

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Dispositions du règlement :

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

A savoir

Dans le cadre d'un référé, le juge n'a pas suspendu une disposition du règlement intérieur prohibant le port de tout signe religieux ostensible par les élus lors des séances du conseil municipal.

Le juge a considéré que la liberté de conscience d'un membre élu d'un conseil municipal doit être conciliée avec le principe de laïcité qu'il est tenu de respecter, en application des nouvelles dispositions des articles L. 1111-12 et L. 1111-13 du CGCT (Charte de l' élu local : respect de la laïcité). Il a ainsi estimé qu'une telle mesure ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de conscience de l' élu durant les séances de l'assemblée délibérante, qui revêtent un caractère public (TA Dijon, 18 mars 2026, n° 2601086).

Cette décision ne portant pas sur le fond, il peut être conseillé d'attendre les éventuelles évolutions législatives ou jurisprudentielles avant d'envisager une telle disposition dans un règlement intérieur.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance

Cadre légal :

Article L.2121-14 CGCT Version en vigueur depuis le 01 janvier 2026

Modifié par Ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 - art. 1

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L.2121-29 CGCT Version en vigueur depuis le 24 février 1996

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorif 24 février 1996

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Dispositions du règlement :

Le maire, ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

A savoir

Dans les séances au cours desquelles le CFU (compte financier unique) est débattu, le conseil municipal élit son président, qui ne peut être le maire. Ce dernier ne peut, en effet, ni participer aux débats, ni au vote du CFU, ni recevoir de pouvoir pour voter (article 2121-14 du CGCT).

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

A savoir

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT).

Ce quorum doit être respecté non seulement à l'ouverture de la séance mais également lors de la mise en discussion de chaque question.

C'est le nombre de conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents, à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration à un mandataire (et non l'effectif légal du conseil municipal) qui est pris en compte pour le calcul du quorum.

Quant au calcul de la majorité, si le nombre de conseillers présents est pair, le quorum est égal à la moitié des conseillers présents plus un. S'il est impair, le quorum est égal à la moitié des conseillers présents, arrondi à l'entier supérieur.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le(s) secrétaire(s) de séance, des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le(s) secrétaire(s) de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points figurant à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire du maire ou de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué compétent. Le maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant, même s'ils sont autorisés par un autre orateur à les interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers municipaux et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

A savoir

Si au cours d'un débat, un conseiller municipal se rend coupable de diffamation ou d'injure, le maire (ou le président de l'EPCI) doit le rappeler à la modération et au besoin, lui retirer la parole. En s'abstenant, le maire (ou le président de l'EPCI) risque d'engager la responsabilité de la commune et, le cas échéant, sa responsabilité personnelle.

La définition de la diffamation est précisée à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou accorder la suspension à la demande de 5 membres du conseil municipal, la suspension est alors accordée de droit.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions.

A savoir

En cas de suspension de longue durée (18h15 en l'espèce), une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire (CE 14 février 1986, Fulcrand et a, n° 57476 ; CE 5 février 1986, Commune de Thor, n° 46640 et n° 46647). L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire. Ils peuvent également être présentés oralement au président en séance. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Référendum local

Cadre légal :

Article L.O 1112-1 CGCT Version en vigueur depuis le 01 janvier 2005

Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 () JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O 1112-2 CGCT Version en vigueur depuis le 01 janvier 2005

Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 () JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O 1112-3 CGCT Version en vigueur depuis le 01 janvier 2005

Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 () JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'État dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'État dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Dispositions du règlement :

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

A savoir

La procédure de votation citoyenne n'étant pas prévue par les textes, elle ne peut être mise en place par un conseil municipal (TA Grenoble, 24 mai 2018, *Préfet de l'Isère, n° 1701663*).

Article 21 : Votes

Cadre légal :

Article L.2121-20 CGCT Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 29

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Dispositions du règlement :

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le(s) secrétaire(s) de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

A savoir

Pour mémoire, sauf exception (cf. ci-dessous), les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, s'agissant du vote du compte financier unique - CFU - (anciennement compte administratif et compte de gestion, cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire qui doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Les bulletins ou votes nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

S'agissant des modalités de vote du conseil municipal, lorsqu'aucune forme particulière de scrutin n'est imposée par le CGCT, le conseil municipal se prononce dans le cadre d'un scrutin ordinaire, selon l'une des deux manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé (à adapter en présence d'élus en situation de handicap).

Toutefois, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (article L. 2121-21 du CGCT).

S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L. 2121-21 du CGCT).

En cas de scrutin secret, lorsqu'il y a partage égal des voix, la proposition est rejetée

Article 22 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

CHAPITRE VI : Information du public

Article 23 : Procès-verbaux

Cadre légal :

Article L.2121-15 CGCT Version en vigueur depuis le 01 juillet 2022

Modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 1

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Dispositions du règlement :

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

A savoir

Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président de séance, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

A titre d'exemple, l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

Il est possible d'ajouter d'autres mentions tant que celles précitées y figurent.

Les observations et demandes de rectification transmises par les élus peuvent être intégrées, au choix de la commune, en annexe, en fin ou en marge du procès-verbal. Le CGCT n'impose pas de modalités particulières de présentation de ces observations.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre les rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Conseil : il est recommandé que le projet de procès-verbal soit transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement, lors de la séance, leurs observations.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 24 : Liste des délibérations examinées

Cadre légal :

Article L.2121-25 CGCT Version en vigueur depuis le 01 juillet 2022

Modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 4

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Dispositions du règlement :

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie (écran d'affichage numérique extérieur, disponible 24/24, situé à l'entrée côté salle des mariages) et mise en ligne sur le site internet (<https://ville-pontamarcq.fr>).

Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, mentionnant précisément le résultat du vote.

Les délibérations, individualisées, reprenant le résultat du vote et le tampon d'adressage au contrôle de légalité de la préfecture du Nord sont affichées comme précisé ci-avant et mise à disposition de tous en Mairie.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 25 : Modification du règlement intérieur

Dispositions du règlement :

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

A savoir

La modification du règlement intérieur doit être faite dans les mêmes conditions que son élaboration. Il s'agit donc de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du conseil municipal.

Article 26 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Pont-à-Marcq le mercredi 16 septembre 2026.